



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

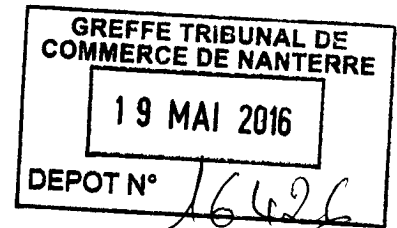
## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00896  
Numéro SIREN : 344 366 315  
Nom ou dénomination : ERNST & YOUNG AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2016 sous le numéro de dépôt 16426



TRAITE

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

91896

PROJET DE TRAITE DE FUSION  
ARRÊTE LE 19 MAI 2016

**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIETE BARBIER FRINAULT & ASSOCIES**  
**PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT**

<b>CHAPITRE I : EXPOSE .....</b>	<b>4</b>
I - Caractéristiques des sociétés .....	4
II - Motifs et buts de la fusion .....	6
III - Comptes servant de base à la fusion.....	7
IV - Méthodes d'évaluation des apports et détermination du rapport d'échange .....	7
V - Date d'effet.....	7
VI - Commissaire à la fusion et aux apports.....	7
VII - Consultation des instances représentatives du personnel .....	8
<b>CHAPITRE II : APPORT-FUSION .....</b>	<b>9</b>
I - Dispositions préalables .....	9
II - Désignation et comptabilisation de l'actif apporté.....	9
II.1 Actif immobilisé .....	9
II.2 Actif circulant.....	10
II.3 Comptes de régularisation actif .....	10
III - Désignation et comptabilisation du passif transféré .....	10
IV - Montant de l'actif net apporté .....	11
V - Détermination du rapport d'échange .....	12
VI - Rémunération de l'apport-fusion .....	12
VII - Prime de fusion.....	12
VIII - Propriété - Jouissance .....	13
<b>CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION .....</b>	<b>13</b>
I - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG AUDIT.....	13
II - En ce qui concerne la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES .....	15

<b>CHAPITRE IV : REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT-FUSION.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES.....</b>	<b>16</b>
I - Dispositions générales .....	16
II - Dispositions plus spécifiques.....	16
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>19</b>
I - Formalités .....	19
II - Remise de titres.....	19
III - Frais.....	19
IV - Election de domicile.....	19
V - Pouvoirs .....	19
VI - Affirmation de sincérité .....	20
VII - Annexes .....	20

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Letartre, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Direction en date du 12 mai 2016,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

### D'UNE PART,

### ET :

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 019 045, représentée par Monsieur Jean-Pierre Letartre, dûment habilité aux fins des présentes à représenter le Président Monsieur Pascal Macioce, en vertu d'une délibération du Conseil de Direction en date du 12 mai 2016 et sur délégation du Président,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

### D'AUTRE PART,

Et ensemble ci-après dénommées les "Parties"

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été constituée suivant acte sous seing privé du 11 décembre 1987, sous la forme d'une société anonyme.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Le tout Lyon" du 21 janvier 1988.

L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 1<sup>er</sup> avril 1988.

La société ERNST & YOUNG AUDIT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, depuis le 17 décembre 2003, suite au transfert de son siège social.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, avec effet au 1er juin 2005.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 31 mars 2087.

Son capital social s'élève à ce jour à 3.044.620 euros. Il est réparti en 152.231 actions de 20 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut prendre toutes participations, sous toutes formes, dans des sociétés exerçant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, existantes ou à créer, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

La société ERNST & YOUNG AUDIT clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de douze établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Bordeaux (33), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Montpellier (34), Nancy (54), Nantes (44), Nice (06), Rennes (35), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

2/ La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif le 24 novembre 1962 et transformée en société en commandite par actions le 20 septembre 1968.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Les Annonces de la Seine". L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 20 octobre 1968.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 1977, elle a été transformée en société anonyme, puis en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale du 1er décembre 2006, avec effet au 1er janvier 2007.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 019 045, depuis le 19 février 1992, suite au transfert de son siège social.

La durée de la société est de 50 ans, soit jusqu'au 28 avril 2019.

Le capital social de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'élève à ce jour à 999.954 euros. Il est réparti en 31.927 actions de 31,32 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par le titre II du livre VIII du Code de commerce et les textes législatifs et réglementaires le complétant ou le modifiant ;
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus ou s'y rapportant.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité au siège social et ne dispose pas d'établissement secondaire.

3/ La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ne détient aucune participation dans le capital de la société ERNST & YOUNG AUDIT. Les sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT sont détenues respectivement à hauteur de 99,99 % et 99,90 % par la société EY France (anciennement dénommée Ybrix).

4/ La société Absorbante et la société Absorbée n'ont aucun dirigeant commun.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

L'opération de fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT faisant l'objet du présent traité s'inscrit dans le cadre des mesures de réorganisation des entités EY en France ayant pour but de simplifier les structures juridiques.

Parallèlement à l'opération de fusion susvisée, il est également envisagé de procéder à la fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

#### **1 - Comptes utilisés pour le traité de fusion**

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ont chacune établi un état comptable à la date du 31 mars 2016, figurant en Annexe 1 aux présentes.

Ces états comptables ont été établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers bilans annuels.

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les deux sociétés sur la base de leurs états comptables à la date du 31 mars 2016, corrigés des événements significatifs prévisibles jusqu'au 30 juin 2016.

#### **2 - Valeur définitive des apports**

La valeur des apports sera la valeur nette comptable des éléments d'actif et passif transférés, telle qu'elle figurera dans la situation comptable au 30 juin 2016 de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES (ci-après dénommée la " Situation comptable au 30 juin 2016 ").

### **IV - Méthodes d'évaluation des apports et détermination du rapport d'échange**

Les Parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés selon les méthodes explicitées en Annexe 2 ; les modalités de détermination du rapport d'échange figurent également en Annexe 2 aux présentes.

### **V - Date d'effet**

La présente fusion prendra effet au jour de sa réalisation définitive (ci-après dénommé la "Date d'Effet"), sans rétroactivité aucune, défini comme étant le jour des délibérations de l'Assemblée générale des associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et de la société ERNST & YOUNG AUDIT appelée à approuver la fusion, qui devrait intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **VI - Commissaire à la fusion et aux apports**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce, par décisions unanimes des associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et de la société ERNST & YOUNG AUDIT, consultés par voie de consultation écrite du 1<sup>er</sup> avril 2016, et constatées aux termes des décisions du Président du 19 avril 2016, il a été décidé de ne pas désigner de Commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Aux termes des mêmes décisions unanimes des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III du Code de commerce et en application de l'article L. 225-8 du Code de commerce,

Monsieur Olivier PERONNET  
Cabinet FINEXSI  
14 Rue de Bassano - 75116 Paris

a été désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Il sera en charge d'apprécier la valeur des apports de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion-absorption envisagée de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

#### **VII - Consultation des instances représentatives du personnel**

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, qui n'emploient pas de salariés, ne sont pas dotées d'instance représentative du personnel.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ BARBIER FRINAULT & ASSOCIÉS PAR LA SOCIÉTÉ ERNST & YOUNG AUDIT, QUI A ÉTÉ ARRÊTÉ PAR LE PRÉSIDENT DESDITES SOCIÉTÉS PAR DÉCISIONS EN DATE DU 12 MAI 2016 :**

## CHAPITRE II : Apport-fusion

### I - Dispositions préalables

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif, tels qu'ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie à titre indicatif sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2016, corrigés des événements significatifs prévisibles entre le 1er avril et le 30 juin 2016 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

### II - Désignation et comptabilisation de l'actif apporté

L'apport-fusion comprendra les éléments figurant dans les livres de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 30 juin 2016.

L'actif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dont la transmission est prévue au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT, comprenait au 31 mars 2016, date de l'état comptable utilisé de manière provisoire pour la présente opération, les éléments ci-après désignés - sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative - et évalués selon les méthodes explicitées en Annexe 2, étant précisé que les chiffres indiqués ci-après sont tous exprimés en euros :

#### **II.1 Actif immobilisé**

##### **Immobilisations incorporelles**

Le fonds d'exercice libéral d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dont la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est propriétaire, comprenant :

- la clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES en vue de lui permettre l'exploitation du fonds libéral d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ci-dessus ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, de droits de propriété industrielle, de marques dont la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know how.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apportés non comptabilisés chez la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES : ..... pour mémoire.

## II.2 Actif circulant

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Créances clients et comptes rattachés	924.829,50	-	924.829,50
Autres créances	1.699.396,94	-	1.699.396,94
Disponibilités	36.008,25	-	36.008,25

<b>Valeur nette comptable de l'actif circulant :</b>	<b>2.660.234,69 EUR</b>
--	-------------------------

## II.3 Comptes de régularisation actif

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Charges constatées d'avance	1.031,62	-	1.031,62

<b>MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR BARBIER FRINAULT &amp; ASSOCIES A ERNST &amp; YOUNG AUDIT, ESTIME SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016, A .....</b>	<b>2.661.266,31 EUR</b>
--	-------------------------

## III - Désignation et comptabilisation du passif transféré

Les apports des biens, droits et obligations décrits à l'Article II ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société ERNST & YOUNG AUDIT, au lieu et place de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, de tout le passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES figurant dans les livres de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES comprenait au 31 mars 2016, date de l'état comptable utilisé pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit .....	117,00 EUR
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	8.607,46 EUR
- Dettes fiscales et sociales .....	245.571,43 EUR

<b>MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF DE BARBIER FRINAULT &amp; ASSOCIES TRANSMIS A ERNST &amp; YOUNG AUDIT ESTIME SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016, A .....</b>	<b>254.295,89 EUR</b>
--	-----------------------

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la société ERNST & YOUNG AUDIT reprendra la totalité des engagements hors bilan que la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a contractés, dont la liste est ci-après annexée, en Annexe 3 des présentes. Cette liste, utilisée de manière provisoire pour la présente opération, est donnée à titre indicatif et n'est pas limitative.

Monsieur Jean-Pierre Letartre ès qualités, confirme, qu'à sa connaissance, l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2016 ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité.

Monsieur Jean-Pierre Letartre déclare en outre que depuis le 1er avril 2016 et jusqu'à ce jour, la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES a été gérée dans la continuité des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle.

#### **IV - Montant de l'actif net apporté**

Le montant de l'actif apporté par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la société ERNST & YOUNG AUDIT, estimé sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2016, est de ..... **2.661.266,31 EUR**

Le passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES transmis à la société ERNST & YOUNG AUDIT estimé sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2016, est de ..... **254.295,89 EUR**

Soit un actif net de ..... **2.406.970,42 EUR**

Ces montants estimés sur la base de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 31 mars 2016, doivent en outre être corrigés du versement prévisible avant la Date d'Effet de la fusion d'un acompte sur dividende, par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, pour un montant de 1.290.000 euros.

<b>L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE BARBIER FRINAULT &amp; ASSOCIES A LA SOCIETE ERNST &amp; YOUNG AUDIT CORRIGE DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS PREVISIBLES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016 ET LE 30 JUIN 2016, EST EN CONSEQUENCE ESTIME A ..... 1.116.970,42 EUR ET ARRONDI A..... 1.100.000,00 EUR</b>
---

Il s'agit toutefois d'une estimation provisoire de la valeur des apports. La valeur définitive des apports sera déterminée sur la base d'une Situation comptable au 30 juin 2016 qui sera établie dans les meilleurs délais à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les Parties.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que lors de l'Assemblée Générale de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES qui devra se prononcer sur le présent traité de fusion, il sera demandé aux associés de s'engager à ce que l'actif net apporté au 1<sup>er</sup> juillet 2016, tel qu'il sera constaté dans la Situation comptable au 30 juin 2016, soit au moins égal à l'actif net énoncé ci-dessus.

En conséquence, les associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'engageront à compléter l'apport sans délai, s'il s'avérait que l'actif net apporté était inférieur à 1.100.000 euros, et ce par un versement en numéraire sans contrepartie ou droit supplémentaire. Toute augmentation de l'actif net apporté sera acquise à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constatée dans la prime de fusion ainsi qu'il sera dit ci-après.

## **V - Détermination du rapport d'échange**

Le rapport d'échange arrondi des droits sociaux, dont les modalités de détermination sont l'objet de l'Annexe 2 ci-après, arrêté entre les Parties est de 2,9 actions de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES pour 1 action nouvelle de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

## **VI - Rémunération de l'apport-fusion**

La société ERNST & YOUNG AUDIT procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 220.400 euros par la création de 11.020 actions nouvelles de 20 euros chacune de nominal, lesquelles seront attribuées directement par la société ERNST & YOUNG AUDIT aux associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les actions nouvelles ainsi créées seront émises obligatoirement en la forme nominative et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires dès leur création.

Les actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes donneront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidés par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter de la date de réalisation de la fusion.

## **VII - Prime de fusion**

La différence entre, d'une part, l'actif net apporté, estimé à 1.100.000 euros et le montant de l'augmentation de capital de 220.400 euros, soit un montant estimé au 31 mars 2016 à 879.600 euros, constituera une prime de fusion.

Cette somme sera inscrite au passif du bilan de la société ERNST & YOUNG AUDIT à un compte "prime de fusion".

Le montant de la prime de fusion s'élève provisoirement à 879.600 euros. Il sera majoré de toute différence positive entre le montant définitif de l'actif net apporté qui ne sera déterminé que postérieurement à la réalisation de la fusion et le montant de l'actif net apporté estimé provisoirement à 1.100.000 euros sur la base de l'état comptable au 31 mars 2016.

Au vu de la Situation comptable au 30 juin 2016, le Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT, sur délégation de l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, approuvant le présent projet de traité de fusion et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports, s'engage, dans le cas où l'actif net apporté serait supérieur au montant de l'actif net provisoire, à ajuster à la hausse le montant de la prime de fusion qui sera comptabilisé, de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la différence entre le montant définitif de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus énoncé.

Il est précisé que le montant de l'éventuel ajustement à la hausse de l'actif net transmis restera acquis à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constaté dans la prime de fusion, sans modification du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de la présente fusion-absorption.

Si le montant définitif de l'actif net apporté s'avérait inférieur à 1.100.000 euros, les associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES effectueront en vertu de la décision de l'assemblée générale des associés un versement en numéraire complémentaire, ce versement devant intervenir dans un bref délai suivant la détermination dudit montant de l'actif net apporté.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, appelée à approuver le présent apport-fusion :

- de prélever sur cette prime les montants nécessaires à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société ERNST & YOUNG AUDIT s'est engagée ;
- de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au 1/10e du nouveau capital après fusion ;
- d'autoriser le Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

### **VIII - Propriété - Jouissance**

La société ERNST & YOUNG AUDIT sera propriétaire et aura la jouissance des biens, droits et obligations apportés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tel que défini au chapitre IV ci-après.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions de l'apport-fusion**

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

#### **I - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG AUDIT**

- a) La société ERNST & YOUNG AUDIT prendra les biens, droits et obligations apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie au chapitre IV ci-après, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES n'auraient pas été énoncés à l'article II du présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la société ERNST & YOUNG AUDIT à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

- b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société ERNST & YOUNG AUDIT sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- c) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera substituée purement et simplement au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les charges et obligations inhérentes aux biens, droits et obligations apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société ERNST & YOUNG AUDIT fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES antérieurement à la date de réalisation de la fusion.

- d) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date d'Effet, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES.
- e) La société ERNST & YOUNG AUDIT exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.
- f) La société ERNST & YOUNG AUDIT accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et obligations apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens, droits ou obligations serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Si le titulaire d'un droit d'agrément exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société ERNST & YOUNG AUDIT aurait droit au prix du bien non agréé, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES.

- g) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera substituée à la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- h) La société ERNST & YOUNG AUDIT se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- i) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera débitrice des créanciers non obligataires de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société ERNST & YOUNG AUDIT dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- j) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera intégralement substituée à la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

## **II - En ce qui concerne la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES**

- a) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'oblige à fournir à la société ERNST & YOUNG AUDIT tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens, droits et obligations compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- c) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'oblige notamment à faire établir, à première réquisition de la société ERNST & YOUNG AUDIT, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société ERNST & YOUNG AUDIT tous les biens, droits et obligations ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- e) La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société ERNST & YOUNG AUDIT aux termes du présent acte. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour quelque cause que ce soit.

## **CHAPITRE IV : Réalisation définitive de l'apport-fusion**

L'apport à titre de fusion qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- approbation par l'assemblée générale des associés de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES du présent projet de fusion ;
- approbation par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT du présent projet de fusion et décision d'augmenter son capital en conséquence.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

La société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'Assemblée générale de la société ERNST & YOUNG AUDIT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ERNST & YOUNG AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES.

## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction d'exercice et n'a contracté aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds pour l'avoir acquis en 1994 par apport, de la société GUY BARBIER ET ASSOCIES SA ;
- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais (Annexe 4).

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2016 comme valeurs d'apport définitives des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément à la doctrine administrative exposée au BOI-IS-FUS-10-20-40, 12 septembre 2012, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante entend bénéficier, au titre de la présente opération de fusion, du régime défini par l'article 257 *bis* du Code général des impôts aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actifs d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause.

A cet égard, elles adresseront aux Services des Impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la présente opération de fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20, n° 130, 6 mai 2015.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 211, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II au Code général des impôts.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5.c du Code général des impôts, le montant total hors taxe des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 *bis* du Code général des impôts sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel la Fusion produit ses effets au regard de la TVA, sur la ligne "*Autres opérations non imposables*".

#### D/ Taxe d'apprentissage et Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation de la Fusion et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code général des impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

#### E/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 *bis* du Code général des impôts et 161 à 163 de l'annexe II au Code général des impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

#### F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

#### G/ Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée de toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

### **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

#### **I - Formalités**

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des associés appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

#### **II - Remise de titres**

Il sera remis à la société ERNST & YOUNG AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

#### **III - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ERNST & YOUNG AUDIT qui s'y oblige.

#### **IV - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

#### **V - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et de la société ERNST & YOUNG AUDIT à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actif et de passif apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

#### VI - Affirmation de sincérité

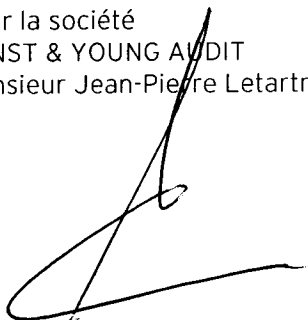
Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### VII - Annexes

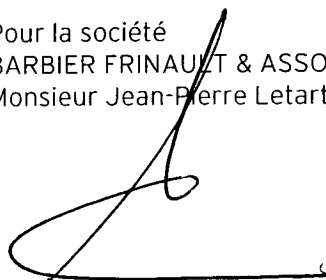
Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 4, font partie du présent projet d'apport-fusion.

Fait à Courbevoie,  
Le 19 mai 2016  
En 6 exemplaires

Pour la société  
ERNST & YOUNG AUDIT  
Monsieur Jean-Pierre Letartre



Pour la société  
BARBIER FRINAULT & ASSOCIES  
Monsieur Jean-Pierre Letartre



## ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Etats comptables des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT établis au 31 mars 2016
- **ANNEXE 2** : Méthodes d'évaluation retenues et modalités de détermination du rapport d'échange des actions
- **ANNEXE 3** : Liste des engagements hors bilan contractés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES
- **ANNEXE 4** : Etat des privilèges et nantissements de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 4 mai 2016

**ANNEXE 1**

Etats comptables des sociétés BARBIER FRINAULT & ASSOCIES  
et ERNST & YOUNG AUDIT  
établis au 31 mars 2016

Désignation : SAS BARBIER FRINAULT & ASSOCIES  
 Adresse : 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE  
 N°SIRET : 69201904500123

Durée N : 9  
 Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2016	30/06/2015
Capital souscrit non appelé I	AA			
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement	AB	AC		
Frais de développement	CX	CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	AG		
Fonds commercial (1)	AH	AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
Avances, acomptes immob. Incorporelles	AL	AM		
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV		7 469,90
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE		
Prêts	BF	BG		
Autres immobilisations financières	BH	BI		
<b>TOTAL II</b>	<b>BJ</b>	<b>BK</b>		<b>7 469,90</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Avances, acomptes versés/commandes	BV	BW		
<b>CREANCES</b>				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	BY	924 829,50	121 932,41
Autres créances (3)	BZ	CA	1 699 396,94	2 623 581,67
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
<b>DIVERS</b>				
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/> )	CD	CE		
Disponibilités	CF	CG	36 008,25	22 800,43
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	1 031,62	696,25
<b>TOTAL III</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>2 661 266,31</b>	<b>2 769 010,76</b>
Frais émission d'emprunts à étaler	IV	CW		
Primes remboursés des obligations	V	CM		
Ecarts de conversion actif	VI	CN		
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>SO</b>	<b>SA</b>	<b>2 661 266,31</b>	<b>2 769 010,76</b>
Renvois: (1) droit bail N-1		(2) Part -1an immo.fin. N-1		(3) Part à + 1 an [CR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :		Créances :

Désignation : SAS BARBIER FRINAULT &amp; ASSOCIES

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="999 953,68"/> )	DA	999 953,68	999 953,68
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value=""/> EK )	DC		
Réserve légale (3)	DD	99 998,50	99 998,50
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value=""/> B1 )	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value=""/> EJ )	DG		
Report à nouveau	DH	13 623,95	5 681,89
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	1 293 394,29	1 509 942,06
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
<b>TOTAL I</b>	DL	<b>2 406 970,42</b>	<b>2 615 576,13</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
<b>TOTAL II</b>	DO		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
<b>TOTAL III</b>	DR		
<b>DETTES (4)</b>			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	117,00	192,46
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value=""/> EI )	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	8 607,46	10 444,00
Dettes fiscales et sociales	DY	245 571,43	150 268,07
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
<b>TOTAL IV</b>	EC	<b>254 295,89</b>	<b>160 904,53</b>
Ecart de conversion passif	V ED		
<b>TOTAL GENERAL (I + IV)</b>	EE	<b>2 661 266,31</b>	<b>2 776 480,66</b>
<b>Renvois</b>			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	1F		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EG	254 295,89	160 904,53
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)	EH	117,00	192,46
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			



Désignation : SAS BARBIER FRINAULT &amp; ASSOCIES

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	10 668,00	
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)</b>	<b>VII</b>	<b>10 668,00</b>	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		237 754,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF	7 469,90	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)</b>	<b>VIII</b>	<b>7 469,90</b>	<b>237 754,00</b>
<b>4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>	<b>HI</b>	<b>3 198,10</b>	<b>(237 754,00)</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX		
Impôts sur les bénéfices	X	712 880,00	824 711,00
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>	<b>HL</b>	<b>2 035 090,27</b>	<b>2 592 797,20</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>	<b>HM</b>	<b>741 695,98</b>	<b>1 082 855,14</b>
<b>5. BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>	<b>HN</b>	<b>1 293 394,29</b>	<b>1 509 942,06</b>

Renvois		Exercice N	
		Charges	Produits
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			
(2) Dont produits de locations immobilières			
produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1G		
(3) Dont :			
- Crédit-bail mobilier	(balo) HP		
- Crédit-bail immobilier	(balo) HQ		
(4) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	(balo) 1J		2 625,94
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	(balo) 1K		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)	HX		
(9) Dont transferts de charges	A1		7 915,00
(10) Dont cotisations pers. exploitant (13)	A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes & cot.compl.perso. facultatives	A6		
obligatoires	A9		
<b>(7) Détail des produits et charges exceptionnels</b>		<b>Exercice N</b>	
		<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			
<b>(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs</b>		<b>Exercice N-1</b>	
		<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s/exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT  
 Adresse : 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE  
 N°SIRET : 34436631500440

Durée N : 9  
 Durée N-1 : 12

Rubriques		Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2016	30/06/2015
Capital souscrit non appelé	I AA				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH	22 062 158,59	AI	2 591,63	22 059 566,96
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances, acomptes immob. Incorporelles	AL		AM		
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>					
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>					
Participations par mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	27 829 370,02	CV	27 829 370,02	27 732 599,57
Créances rattachées à participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD	294 186,66	BE	50 329,52	243 857,14
Prêts	BF	5 959,62	BG	5 959,62	2 759,62
Autres immobilisations financières	BH		BI		
<b>TOTAL II</b>	<b>BJ</b>	<b>50 191 674,89</b>	<b>BK</b>	<b>52 921,15</b>	<b>50 138 753,74</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>					
Matières premières, approvisionnement	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances, acomptes versés/commandes	BV		BW		
<b>CREANCES</b>					
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	43 982 644,73	BY	330 885,92	43 651 758,81
Autres créances (3)	BZ	12 416 521,95	CA	200 000,00	12 216 521,95
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
<b>DIVERS</b>					
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/> )	CD		CE		
Disponibilités	CF	198 721,38	CG	198 721,38	82 528,75
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>					
Charges constatées d'avance (3)	CH	1 204 785,43	CI	1 204 785,43	734 800,24
<b>TOTAL III</b>	<b>CJ</b>	<b>57 802 673,49</b>	<b>CK</b>	<b>530 885,92</b>	<b>57 271 787,57</b>
Frais émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes rembours des obligations	V CM				
Ecarts de conversion actif	VI CN	14 632,69		14 632,69	9 049,50
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>108 008 691,07</b>	<b>CA</b>	<b>583 807,07</b>	<b>107 485 174,00</b>
Renvois: (1) droit bail N-1		(2) Part -1an immo.fin. N-1	CP	2 759,62	(3) Part à + 1 an [CR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :			Créances :

Désignation : ERNST &amp; YOUNG AUDIT

Rubriques		31/03/2016	30/06/2016
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="3 044 640,00"/> )	DA	3 044 640,00	3 044 640,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	415 154,06	415 154,06
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/> )	DC		
Réserve légale (3)	DD	304 464,00	304 450,00
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/> )	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/> )	DG	379 113,63	379 113,63
Report à nouveau	DH	4 064 556,05	5 631 141,26
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	2 587 006,71	1 933 428,79
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
<b>TOTAL I</b>	DL	<b>10 794 934,45</b>	<b>11 707 927,74</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
<b>TOTAL II</b>	DO		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques	DP	14 632,69	9 049,50
Provisions pour charges	DQ		
<b>TOTAL III</b>	DR	<b>14 632,69</b>	<b>9 049,50</b>
<b>DETTES (4)</b>			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	9 091 611,34	9 796 477,85
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EI"/> )	DV	26 850 000,00	31 500 000,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	66 723,16	2 826,06
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	52 469 291,39	33 191 725,45
Dettes fiscales et sociales	DY	8 003 069,54	4 742 872,65
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	124 350,39	60 318,87
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
<b>TOTAL IV</b>	EC	<b>96 605 045,82</b>	<b>79 294 220,88</b>
Ecarts de conversion passif	ED	10 561,04	4 438,09
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>	EE	<b>107 425 174,00</b>	<b>11 016 638,51</b>

Rubriques		31/03/2016	30/06/2016
<b>Renvois</b>			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	96 538 322,66	79 291 394,82
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH	9 091 611,34	9 796 477,85
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			





## ANNEXE 2

### METHODES D'EVALUATION RETENUES ET MODALITE DE DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

#### 1. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés parties à l'opération de fusion objet du présent projet de traité n'ont aucun lien de capital entre elles. Toutefois, elles appartiennent toutes deux au réseau EY et sont sous le contrôle d'une même société mère, la société EY France.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne dont les conditions ont été arrêtées de façon provisoire sur la base des états comptables de chacune des sociétés établis au 31 mars 2016.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et sans changement du contrôle existant, conformément au principe général prévu à l'article 743-1 du Règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui reprend les termes de l'article 4.3. de l'annexe au règlement n° 2004-01 du comité de réglementation comptable (CRC) du 4 mai 2004 homologué par arrêté du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004), la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT des éléments d'actif et passif transférés est la valeur nette comptable de ces éléments dans la Situation comptable au 30 juin 2016 de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES. Pour les besoins du présent traité l'énonciation des différents éléments constitutifs de l'actif net transmis a été déterminée provisoirement sur la base de la valeur comptable ressortant de l'état comptable de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES établi au 31 mars 2016.

#### 2. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La prise en compte des valeurs nettes comptables comme valeurs d'apport n'a pas eu d'incidence sur les modalités de détermination du rapport d'échange, ce dernier ayant, conformément, notamment, aux prescriptions de l'instruction administrative n° 4 I-2-00 du 3 août 2000 (§ 81), été calculé en fonction de la valeur réelle du patrimoine de chacune des sociétés parties à la présente fusion.

La parité d'échange retenue dans la présente opération est basée sur les valeurs réelles des deux sociétés telles que déterminées conventionnellement par les Parties.

La valorisation de la Société Absorbante ERNST & YOUNG AUDIT a été déterminée suivant la méthode des multiples de résultat d'exploitation, basée sur les cinq dernières années.

Selon cette approche, la valeur d'entreprise de la société concernée est estimée égale au résultat d'exploitation historique moyen observé sur les cinq dernières années auquel est appliqué un multiple approprié à l'activité exercée par les sociétés concernées par la fusion.

Concernant la Société Absorbée BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, la valeur réelle a été estimée égale au montant des capitaux propres de cette société, celle-ci n'exerçant pas d'activité opérationnelle.

Afin d'obtenir la valeur réelle des actions de la société ERNST & YOUNG AUDIT servant à la détermination du rapport d'échange des droits sociaux, il a été tenu compte des éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres comprenant la dette financière nette et de la valeur des titres de participations détenues par chacune des sociétés concernées. Ces éléments ont été retenus pour leur valeur inscrite dans les comptes annuels du dernier exercice clos soit au 30 juin 2015.

Sur cette base le rapport d'échange ressort après arrondi pour les besoins de l'opération à 2,9 actions BARBIER FRINAULT & ASSOCIES pour 1 action ERNST & YOUNG AUDIT, ce qui conduira à émettre 11.020 actions nouvelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Le capital social de la société ERNST & YOUNG AUDIT sera ainsi augmenté de 220.400 euros.

### ANNEXE 3

Liste des engagements hors bilan contractés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

**Liste des engagements hors bilan  
contractés par la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES**

**ENGAGEMENTS LIES A LA RESPONSABILITE DE MEMBRE D'UN GIE**

BARBIER FRINAULT & ASSOCIES étant membre du GIE EY (nouvellement dénommé EY Services France), lui-même membre du GIE Arthur France.

BARBIER FRINAULT & ASSOCIES est solidairement responsable des dettes des deux GIE à l'égard des tiers.

Au 30 juin 2015, le montant du passif du GIE EY à l'égard des tiers s'élève à 89.286.515 € et celui du GIE Arthur France à 99.069 €.

## ANNEXE 4

Etat des privilèges et nantissements de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES au 4 mai 2016

Nos références : / 9745703 /  
692 019 045 R.C.S. NANTERRE

**Requérant :**

**GIE ERNST & YOUNG**  
1 place des saisons- TSA 14444  
Stéphanie JOUANNEAU- Tour FIRST  
92037 PARIS LA DEFENSE

***Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications***

**Sur :** BARBIER FRINAULT & ASSOCIES

**Adresse demandée:** 1-2 PL des Saisons - Paris la Défense 1 92400 COURBEVOIE (FRANCE)

**Numéro d'identification:** 692 019 045 R.C.S. NANTERRE

**Privilège(s) du Trésor** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Publicité(s) de contrats de location** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Publicité(s) de clauses de réserve de propriété** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Privilège(s) de vendeur et action résolutoire** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Protêt(s)** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

**Prêt(s) et délais** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

*Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.*

**Déclaration(s) de créances** fichier à jour au 03/05/2016

NEANT

## *Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications*

*Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.*

**Bien(s) inaliénable(s)** fichier à jour au 03/05/2016

---

*NEANT*

*Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.*

**Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)** fichier à jour au 03/05/2016

---

*NEANT*

**Gage des stocks** fichier à jour au 03/05/2016

---

*NEANT*

**Nantissement(s) du fonds de commerce** fichier à jour au 03/05/2016

---

*NEANT*

**Nantissement(s) judiciaire(s)** fichier à jour au 03/05/2016

---

*NEANT*

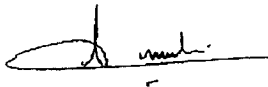
**Nantissement(s) du fonds artisanal** fichier à jour au 03/05/2016

---

*NEANT*

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 04 Mai 2016 sur 2 pages

Le Greffier,



*Fin de l'état*